



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative au produit biocide  
Induline GW-310 (n° de demande PB-12-00151)

N° AMM : FR-2013-0119

DATE DE LA DECISION : 30 DEC. 2013

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,  
Vu l'avis de l'Anses du 1<sup>er</sup> mars 2013,  
Vu les avis des 8 juillet et 23 septembre 2013 de la Commission des Produits Chimiques et Biocides.

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La mise sur le marché du produit Induline GW-310 est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché :

- I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.
- II. Fournit à l'Anses les données suivantes :
  - les résultats de l'étude de stabilité au stockage à température ambiante après 2 ans
  - la compatibilité du produit Induline GW-310 avec les barils en PE de 120L, dans un délai de 1 an
  - la nature chimique du vernis des barils en fer blanc, dans un délai de 1 an

**Article 3**

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

**Article 4**

Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

**Article 5**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,  
La Directrice générale  
de la prévention des risques,

Patricia BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Patricia Blanc', written over the printed name. The signature is stylized and cursive.

## ANNEXE

L'étiquetage du produit doit être conforme avec l'article 69 du règlement n°528/2012. Les informations mentionnées dans les rubriques signalées d'un astérisque (\*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché.

### 1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit Induline GW-310 par reconnaissance mutuelle
N° de demande	PB-12-00151

### 2 Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Mise sur le marché autorisée
----------	------------------------------

### 3 Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom*	Remmers Baustofftechnik GmbH
Adresse*	Bernhard-Remmers strasse 13 Loningen 49624 Allemagne
Téléphone	+ 49 5432 83 190
Fax	

### 4 Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	Remmers Baustofftechnik GmbH
Adresse	Bernhard-Remmers strasse 13 Loningen 49624 Allemagne
Téléphone	+ 49 5432 83 190
Fax	

### 5 Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	Induline GW-310
N° d'autorisation du produit *	FR-2013-0119
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	30/06/2020

### 6 Informations sur le produit biocide

Type de préparation *	Micro émulsion, prête à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP8 : Produit de protection du bois

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
IPBC (3-iodo-2-propynyl butyl carbamate)	259-627-5	55406-53-6	0,63 %	m/m	Troy Chemical Corporation

**Classification du produit selon la directive n° 1999/45/CE :**

<b>Catégorie(s) de danger</b>	Le produit ne nécessite pas de classification
<b>Phrase(s) de risque</b>	

**Information (à la date de la présente décision) sur la classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008 :**

<b>Classe(s) et catégorie(s) de danger</b>	
<b>Mention(s) de danger</b>	EUH 208 : contient de l'IPBC. Peut produire une réaction allergique.

## 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi du produit biocide

### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Professionnels évoluant en milieu industriel, et professionnels travaillant sur du bois « in situ ».

### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

Champignons responsables du bleuissement du bois

### 7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit \*

Le produit Induline GW-310 est prêt à l'emploi dans le cadre d'un traitement préventif du bois massif pour les bois d'intérieurs et d'extérieurs abrités et les bois d'extérieurs sans contact avec le sol et soumis à une humidification fréquente.

Les différents modes d'application dépendent de la nature du professionnel :

- traitements automatiques par trempage, aspersion, ou pulvérisation par les professionnels évoluant dans l'environnement industriel
- traitements au pinceau et au rouleau par les professionnels opérant in situ sur du bois en service

### 7.4 Dose d'emploi du produit \*

La dose d'application suivante doit être respectée :

- 207 à 216 mL de produit / m<sup>2</sup> de bois traité selon le mode d'application et les capacités de rétention du bois

### 7.5 Délai de péremption\*

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

### 7.6 Conditionnement

Le produit Induline GW-310 est conditionné sous forme de micro émulsion prête à l'emploi dans des :

- Barils en fer blanc de 5 et 20L recouverts d'un vernis
- Barils (PE) de 120L
- Des conteneurs (PE) de 1000L

### 7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \*

Sans objet

### 7.8 Durée d'action de l'effet biocide \*

Sans objet

**7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \***

Sans objet

**8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \***

Stocker à température ambiante.

Agiter avant emploi

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés aux conditions d'exposition pour les traitements industriels automatisés par trempage, aspersion, et pulvérisation et pour les traitements au rouleau et au pinceau sur du bois en service.

Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.

Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application...).

Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.

Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.

Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24 h après la fin du traitement.

**9 Indications concernant le nettoyage du matériel \***

Sans objet.

**10 Indications relatives aux effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \***

En cas d'ingestion : rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

En cas d'inhalation : Déplacer la personne à l'air libre. Garder la personne au chaud et au repos. Fournir une respiration artificielle par une personne formée si la respiration est irrégulière ou arrêtée. Obtenir un avis médical si les symptômes sont sévères ou durables. Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et obtenir des soins médicaux immédiatement.

En cas de contact avec la peau : Nettoyer immédiatement la peau avec de l'eau et du savon et rincer soigneusement. Appeler un médecin si les symptômes persistent.

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux pendant plusieurs minutes avec de l'eau courante, en écartant les paupières et consulter un médecin.

**11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et de son emballage \***

éliminer le contenu/récipient dans un circuit de collecte approprié

**12 Indications particulières**

L'étiquetage doit contenir la phrase suivante : « Contient de l'IPBC : peut déclencher une réaction allergique ».

L'étiquetage des articles traités avec ce produit biocide doit mentionner que ceux-ci ne doivent pas être destinés à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.